

MF/MF/
101491301

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT SIX MARS,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 2 Avenue Jean Rieux
PARDEVANT Maître Marco FEYNIE, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « FBM Notaires » dont le siège social
est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean
Rieux,
Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de TOULOUSE, identifié sous le numéro
CRPCEN 31010,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Didier Lucien Marie **MAYET**, chef d'entreprise, époux de Madame Caroline Sylvie **BECANNE**, demeurant à ISSUS (31450) 1641 route d'Espanès.

Né à TOULOUSE (31000) le 19 janvier 1960.

Marié à la mairie de ISSUS (31450) le 28 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAZABAN, notaire à MONTGISCARD (31450), le 5 juillet 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°- Monsieur Julien **MAYET**, entrepreneur-paysagiste, époux de Madame Emilie Audrey **TISSIER**, demeurant à LAGARDELLE-SUR-LEZE (31870) 16 impasse des Capucines.

Né à TOULOUSE (31000) le 16 janvier 1985.

Marié à la mairie de LAGARDELLE-SUR-LEZE (31870) le 18 octobre 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benoît RIVALS, notaire à MURET (31600), le 21 août 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°- Monsieur David Marie Alexandre MAYET, entrepreneur-paysagiste, demeurant à MAUZAC (31410) 4 rue du Colonel Carrière.

Né à TOULOUSE (31000) le 30 septembre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Julie Irène Marcelle **STEINMEYER** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 mai 2019, enregistré à la mairie de MURET le 28 mai 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°- Monsieur Pierre André Julien David BÉCANNE-MAYET, lycéen, demeurant à ISSUS (31450) 1641 route d'Espanès.

Né à TOULOUSE (31000) le 25 septembre 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par ses parents, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits d'acte de naissance.

- Cartes nationales d'identité.
- Comptes rendus de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Monsieur Pierre **BECANNE-MAYET** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Monsieur Didier Lucien Marie **MAYET**, chef d'entreprise, et Madame Caroline Sylvie **BECANNE**, directrice générale, demeurant ensemble à ISSUS (31450) 1641 route d'Espanès.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000) le 19 janvier 1960,

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 8 juin 1970.

Mariés à la mairie de ISSUS (31450) le 28 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAZABAN, notaire à MONTGISCARD (31450), le 5 juillet 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1°) Constitution de la société HOLDING 3M

Suivant acte d'apport, Monsieur Didier MAYET a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qu'il détenait dans la SCI 3M, dont il est également gérant, pour une valeur totale estimée de quatre cent vingt mille sept cent cinquante euros (420 750.00 eur). En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Didier MAYET, 1.000 parts sociales intégralement libérées.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 10 novembre 2021, Messieurs Didier MAYET, Julien MAYET et David MAYET ont décidé de faire apport à la Société de la pleine propriété de 8.000 parts sociales de la société MAYET PARCS & JARDINS, SARL au capital de 600.000€, dont le siège social est situé 13 rue Jean-François Romieu – ZI Joffrey à MURET (31600), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 448 505 545, représentant la totalité du capital et des droits de vote de ladite société. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 640.381,50 euros par création de 1.522 parts sociales de la Société décidée par l'associé unique aux termes d'une assemblée générale en date du 22 novembre 2021.

Par suite, les caractéristiques principales de la Société sont les suivantes :

- Durée : la société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

- Siège social : 13 Rue Jean-François Romieu – ZI Joffrey 31600 MURET.

- Immatriculation RCS : la société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 790 095 830.

- Objet social :

"La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- (a) L'acquisition, la détention, la gestion et le transfert par tous moyens de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés, groupements ou entités en France ou à l'étranger ;
- (b) La participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales. La fourniture de prestations de services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs et techniques au profit de toutes personnes morales ou physiques, groupements ou entités ;
- (c) Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objets similaire sous connexes. »

- Souscription, Libération et détention du capital social :

Par suite de diverses opérations effectuées au sein de ladite société et en dernier lieu,

Il résulte des derniers statuts mis à jour le 22 novembre 2021 constituant annexe, que le capital social était fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 061 131.50 EUR), divisé en 2.522 parts sociales de valeur nominale égale de 420,75€ chacune, entièrement libérées, et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Didier MAYET

1.776 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 1.776

- Monsieur Julien MAYET

373 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.777 à 2.149

- Monsieur David MAYET

373 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.150 à 2.522

Total des parts sociales

Ci 2.522

- Gérance : le gérant de la société est Monsieur Didier MAYET.

- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

- Régime fiscal : société soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Clause d'agrément

Il résulte de l'article 12 des statuts "CESSIONS" ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :

"... Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou apportées à un tiers quel que soit son degré de parenté avec le cédant ou l'apporteur, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues par l'article L 223-14 du Code du commerce. Les décisions d'agrément seront de nature extraordinaire conformément à l'article « Les assemblées générales extraordinaires »....

Aux cessions en tant que telles seront assimilés les donations, échanges et les apports isolés... »

L'agrément de la transmission des titres à titre gratuit réalisée par Monsieur Didier MAYET a été donné aux termes d'un acte sous seing privé constatant la décision unanime des associés en date du 17 décembre 2024, et dont copie demeure ci-annexée aux présentes.

- Valorisation de l'action :

Les requérants déclarent que l'action s'élève à la somme de 1.116,00 EUR, ainsi qu'il résulte d'une attestation de valorisation émanant de Monsieur Didier MAYET, gérant de ladite société, en date du 25 mars 2025 et dont copie demeure ci-annexée. A ce sujet, Monsieur Didier MAYET déclare :

- que ladite attestation d'évaluation est réalisée sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention sur la méthode de calcul de la part du notaire soussigné ;
- avoir été informé de l'intérêt de recourir au service d'un professionnel pour réaliser l'évaluation, tel l'expert-comptable de la société.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 18 mars 2025 demeure annexé.

Un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE en date du 10 décembre 2024 demeure annexé. Cet avis indique que le code APE de la société est 64.20 Z.

Un certificat de non-faillite en date du 18 mars 2025 demeure annexé.

En outre, le DONATEUR déclare que les titres objet des présentes sont libres de tous gages, sûretés, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient et que la société n'est soumise à aucune action en nullité.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de 508 parts sociales de la Société dénommée HOLDING 3M entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, numérotées de 1 à 508.

Article deux

La nue-propriété de 508 parts sociales de la Société dénommée HOLDING 3M entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, numérotées de 509 à 1.016.

Article trois

La nue-propriété de 508 parts sociales de la Société dénommée HOLDING 3M entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, numérotées de 1.017 à 1.524.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Pierre BECANNE-MAYET

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Attributions à Monsieur Julien MAYET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Attributions à Monsieur David MAYET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de biens dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial des biens.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,

s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITE - JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont d'ores et déjà convenu de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

L'article 16 des statuts sus-visés intitulé « **Démembrement de la propriété des parts sociales** », prévoit ce qui suit littéralement rapporté sous forme d'extrait :

« En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-proprétaire, à l'exception des décisions concernant l'affection des bénéfices où le droit de vote est réservé à l'usufruitier. »

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CONDITIONS - FORMALITES

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Dispense de signification

Monsieur Didier **MAYET**, agissant en qualité de gérant, a déclaré :

- accepter la présente donation-partage d'actions en vue de son opposabilité à la société,
- et dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Elle déclare en outre que :

- il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente donation.
- les actions données sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL APRES DONATION

Par suite de la présente donation, les parties sont informées que le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Didier MAYET	252 parts sociales Numérotées de 1.525 à 1.776		1.524 parts sociales Numérotées de 1 à 1.524
Julien MAYET	373 parts sociales Numérotées de 1.777 à 2.149	508 parts sociales Numérotées de 1 à 508	
David MAYET	373 parts sociales Numérotées de 2.150 à 2.522	508 parts sociales Numérotées de 509 à 1.016	
Pierre BECANNE- MAYET		508 parts sociales Numérotées de 1.017 à 1.524	
TOTAL	998 parts sociales	1.524 parts sociales	1.524 parts sociales

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Les parties ont données tous pouvoirs à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE à l'effet de publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DISPOSITIONS DIVERSES

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

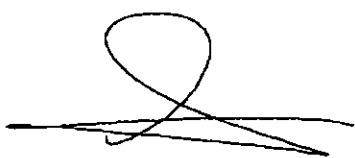
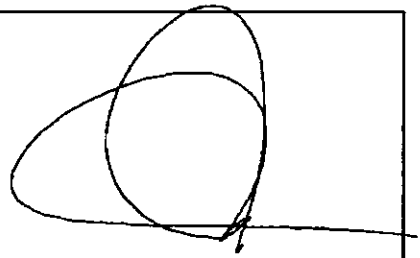
L'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

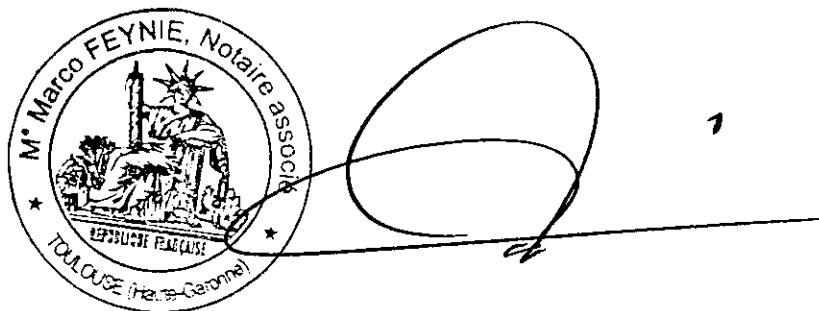
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BECANNE Caroline a signé à TOULOUSE le 26 mars 2025	
M. MAYET Didier agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à TOULOUSE le 26 mars 2025	
M. MAYET Julien a signé à TOULOUSE le 26 mars 2025	
M. MAYET David a signé à TOULOUSE le 26 mars 2025	
et le notaire Me FEYNIE MARCO a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SIX MARS	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, certifiée conforme à l'original, établie sur 17 pages sans renvoi ni mot rayé nul.



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 07/04/2025 Dossier 2025 00011645, référence 3104P61 2025 N 02388

Enregistrement : 11998 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit Euros

Montant reçu : Onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit Euros